



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -CB

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A.S.U PANAFRANCE
DEVELOPPEMENT l'autorisation d'exploiter une plate forme
logistique à CAMPHIN-EN-CAREMBAULT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article R512-25 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie – Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 2016 par la S.A.S.U PANAFRANCE DEVELOPPEMENT - siège social : 36 Avenue Hoche 75008 PARIS - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme logistique à CAMPHIN-EN-CAREMBAULT ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 février 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 4 avril 2016 au 4 mai 2016 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 avril 2016 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 16 avril 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PANAFRANCE DEVELOPPEMENT SASU dont le siège social est situé au 36 Avenue Hoche à Paris (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire du parc d'activités de la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT (59133), les installations détaillées dans les articles suivants.

La société PANAFRANCE DEVELOPPEMENT SASU est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.

A chaque arrivée de nouveau locataire dans une ou plusieurs cellules de stockage, l'exploitant adresse à la préfecture du Nord, 2 mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier comprenant :

- La désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location pour la (ou les) cellule(s) concernée(s) ;
- La description de la nature et les quantités maximales correspondantes des produits entreposés, en référence notamment à la nomenclature des installations classées ; à l'étiquetage des substances dangereuses et à l'article 1.2.4 du présent arrêté ;
- Une note justifiant que le changement de locataire n'est pas de nature à remettre en cause les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation et dans l'arrêté préfectoral et le cas échéant, dans les arrêtés préfectoraux complémentaires. Cette disposition vise notamment le changement des conditions de stockage prévues dans le dossier d'autorisation (palettières), le changement des produits stockés... ;
- Une justification sur le caractère acceptable du projet en comparaison avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel.

En situation d'urgence, un délai inférieur peut être retenu en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté d'autorisation du 24 mai 2013 a cessé de produire effet le 24 mai 2016.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier, les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2662, 2925, 4331, 4722 et 4755 s'appliquent dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent

arrêté. En particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1511 s'applique dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Installation | Régime administratif |
|-------------------|---|--|----------------------|
| 4320 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t :A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t :D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p> | <p>4320 : Produits portant les mentions de danger (H222 et H224) OU (H222 et H220) ou (H222 et H221) ou (H223 et H224) ou (H223 et H220) ou (H223 et H221)</p> <p>Quantité maximale : 5,99 t</p> <p>Stockage d'aérosols, regroupés et stockés sous grillage sur 5 m de hauteur maximum Les aérosols seront stockés dans 1 ou 2 cellules au maximum (A2 ou B2 ou [A2 et B2]) Les aérosols sont stockés dans une partie de la cellule, en regard des portes de quai vers l'intérieur du site.</p> | NC |
| 4321 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t :D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p> | <p>4321 : Produits portant les mentions de danger H222 ou H223</p> <p>Quantité maximale : 5,99 t</p> <p>Stockage d'aérosols, regroupés et stockés sous grillage sur 5 m de hauteur maximum Les aérosols seront stockés dans 1 ou 2 cellules au maximum (A2 ou B2 ou [A2 et B2]) Les aérosols sont stockés dans une partie de la cellule en regard des portes de quai vers l'intérieur du site.</p> | NC |
| 4331 | <p>Liquides inflammables de catégories 2 ou catégories 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavistes souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t :A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t :DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p> | <p>Produit portant la mention de danger H225 ou H226</p> <p>Quantité totale : 99 t</p> <p>Les liquides inflammables ne peuvent être stockés que dans une ou deux cellules (A2 ou B2 ou [A2 et B2]), sur 5m de haut, dans une partie spécifique de la cellule (en regard des zones de quais).</p> | DC |
| 4722 | | Produit portant la mention de danger H225. | D |

| | | | |
|----------|---|---|----|
| | <p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 tA 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 tD</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> | <p>H331, H311, H301, H370</p> <p>Méthanol : 200t</p> | |
| 4734 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 tA b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalE c) Supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au totalDC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R .511-10 : 25 000 t</p> | <p>Gasoil pour le sprinklage : $1 \text{ m}^3 * 0.8 \text{ t/m}^3 = 0,8 \text{ t}$</p> <p>Mention de danger H226, H332, H315, H304, H351, H373, H411</p> | NC |
| 4755-2.b | <p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 tA 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieur ou égale à 500 m3A b) Supérieur ou égale à 50 m3DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p> | <p>Produit portant la mention de danger H224, H225 ou H226</p> <p>Quantité totale : 499 t</p> <p>(d=1) Produits stockés dans une ou deux cellules spécifiques (A2 et/ou B2) et regroupés dans une zone dédiée.</p> | D |
| 1510-1 | <p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de nomenclature. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1- Supérieur ou égal à 300 000 m³ :A</p> | <p>Environ 13 160 palettes par cellule correspondant à un total de 82 908 tonnes. (0,9 t/pal sur 7 cellules)</p> <p>Surface de stockage de 17 017 m² pour les 3 cellules de l'ensemble A (A1, A2, A3) et 23 071 m² sur les 4 cellules de l'ensemble B (B1, B2, B3 et B4).</p> <p>Hauteur de faitage de 12,5 m Volume de l'entrepôt : 501 100 m³.</p> | A |

| | | | |
|----------------------|---|--|----|
| 1511-1 | <p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 150 000 m³ :A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³.....E 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³....DC</p> | <p>Option retenue pour les 4 cellules de l'ensemble B.</p> <p>65 800 m³ (13 160 palettes pour un volume standard de 1,25 m³ par palette) pour les 4 cellules.</p> <p>16 450 m³ par cellule.</p> | E |
| 1530-1 | <p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m³ :A</p> | <p>115 150 m³ (13 160 palettes pour un volume standard de 1,25 m³ par palette) pour les 7 cellules.</p> <p>16 450 m³ par cellule.</p> | A |
| 1532-1 | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 000 m³ :A</p> | <p>115 150 m³ (13 160 palettes pour un volume standard de 1,25 m³ par palette) pour les 7 cellules.</p> <p>16 450 m³ par cellule.</p> | A |
| 2662-3 | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ :A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³E 3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ :D</p> | <p>Volume inférieur à 1 000 m³</p> | D |
| 2663-1-a 2663-2-a | <p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stockés étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³ :A 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égale à 80 000 m³ :A</p> | <p>115 150 m³ (13 160 palettes pour un volume standard de 1,25 m³ par palette) pour les 7 cellules.</p> <p>16 450 m³ par cellule.</p> | A |
| 2910 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW :A 2. Supérieure à 2MW, mais inférieur à 20 MW :DC</p> | <p>2 chaudières de puissance thermique unitaire de 900 KW.</p> <p>Puissance maximale de 1,8 MW.</p> <p>Le site est équipé d'un groupe électrogène de secours pour la protection incendie.</p> | NC |

| | | | |
|------|---|--|---|
| 2925 | Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 KWD | 2 locaux de charge pour une puissance totale de 600KW. | D |
|------|---|--|---|

- (1) A : installations soumises à autorisation, E : installations soumises à enregistrement,
D : installations soumises à déclaration, DC : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : installations non classées.

REGLE SEVESO

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas par dépassement direct des seuils.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas par application de la Règle de cumul ; les sommes Sa, Sb, Sc calculées respectivement pour l'ensemble des substances présentant des dangers pour la santé, des dangers physiques et des dangers pour l'environnement restent < à 1

L'exploitant est en mesure de vérifier à chaque instant que ces règles de cumul sont respectées.

Dans le cas d'un choix multi-options, les alcools de bouche, les liquides inflammables et les aérosols sont stockés dans la ou les mêmes cellules.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

| Communes | Parcelles |
|-----------------------|-----------------------|
| Camphin-en-Carembault | ZE 88 à 91 et 93 à 95 |

Les installations citées à l'article Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante: la plateforme a pour fonctions principales la réception, le stockage/déstockage, la préparation des commandes et l'expédition. L'entrepôt comprend 7 cellules de stockages (3 cellules correspondant à l'ensemble A et 4 cellules correspondant à l'ensemble B). L'approvisionnement est réalisé par camions.

Les caractéristiques des cellules et des produits stockés répondent aux éléments définis dans les colonnes 2 et 3 du tableau de l'article 1.2.1.

Dispositions spécifiques à certaines cellules:

- Les alcools de bouche sont stockés uniquement en A2 et/ou B2;
- Les liquides inflammables et les aérosols sont stockés uniquement en A2 et/ou B2;
- Seul l'ensemble B peut être destiné à recevoir des cellules réfrigérées selon l'une des 2 configurations suivantes:
 - seule la cellule B4 est en froid positif et B1 à B3 sont non réfrigérées.
 - les 4 cellules de l'ensemble B sont réfrigérées, B1 à B3 en froid négatif et B4 en froid positif.

Les cellules peuvent recevoir des produits non combustibles tels que verre, métal.

Le stockage est réalisé sur des palettières (racks métalliques). Une configuration de base des stockages est établie pour chaque cellule comme suit : 7 doubles racks et 2 simples racks sur 7 niveaux (R+6) ; une zone de préparation d'environ 20 m. La capacité maximale de l'entrepôt est ainsi de 92 120 palettes et 82 908 tonnes.

Les locaux administratifs et techniques ainsi que les utilités associées à l'entrepôt sont :

- 2 transformateurs EDF de 630 kVA et 2 locaux TGBT
- des aérothermes à eau chaude pour le chauffage des cellules alimentés par 2 chaudières de puissance unitaire de 900kW fonctionnant au gaz naturel alimenté par le réseau public. Les chaudières sont implantées dans des locaux dont les murs sont REI 120 et sans accès vers l'entrepôt;
- 2 locaux de charge (2x300kW) pour les engins de manutention avec des murs et portes coupe-feu 2 heures;
- un local sprinkler (séparé de la cellule mitoyenne par un mur REI 120) et une cuve de 500m³ complétée par des cuves unitaires de 10m³ d'additif par cellule contenant des produits dangereux;
- un local groupes froids en cas de cellules réfrigérées. Le fluide retenu est le dioxyde de carbone;
- des bureaux et locaux sociaux implantés sur deux étages dans les cellules A3 et B4 isolés des cellules par des parois, planchers, portes REI 120.

Il est interdit de stocker des substances ou préparations toxiques ou très toxiques, y compris en dessous du seuil de la déclaration, dès lors que les risques associés n'ont pas été pris en compte dans l'étude de dangers.

Le non respect des critères susmentionnés est de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation et doit faire l'objet d'un dossier de modification en application du R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel et d'activités.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 PERIMETRE D'ISOLEMENT

Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être éloignées, par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie;

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances d'éloignement Z1 et Z2, liées aux effets thermiques d'un incendie, résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris après toute modification.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Les limites séparatives font l'objet d'un traitement spécifique dans un objectif d'intégration paysagère. Notamment :

- un merlon est aménagé le long de la RD41 en limite de propriété Nord afin de constituer un masque végétal en aval des constructions nouvelles ;
- une bande boisée est aménagée le long de la limite sud-est afin d'établir un premier plan en avant de la forêt de Phalempin;
- des plantations de type haie champêtre longent la limite de propriété sud-ouest mitoyenne à la zone industrielle des portes du nord.
- divers couvre-sols

Les espaces verts ceinturant le site apportent un caractère naturel en cohérence avec l'espace forestier situé à proximité du site. L'ensemble des plantations crée un masque végétal dissimulant les bâtiments depuis la plaine.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les espaces verts couvrent ainsi au minimum 30% du terrain.

ARTICLE 2.3.3. PRESERVATION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES

La clôture est perméable à la petite faune terrestre afin de permettre sa circulation (mailles larges à la base et/ou maintien d'un espace entre le sol et le grillage).

L'éclairage est réalisé de manière à ne pas incommoder les chiroptères.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour

éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Le rapport doit justifier la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles.

Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et complété si nécessaire ultérieurement.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages ;
- en cas de pollution des sols, un compte rendu reprenant les circonstances de la pollution, la nature de la pollution (caractéristiques qualitatives et quantitatives des polluants) et les actions mises en œuvre pour limiter les conséquences de la pollution.
- les informations relatives à d'éventuelles modifications des conditions d'exploitation des installations qui participeraient à l'élaboration d'un diagnostic de pollution du site (suppression ou relocalisation d'un stockage de substances dangereuses, d'une activité où des substances polluantes étaient mises en œuvre...).
- les rapports de visites pour les installations soumises à contrôle périodique;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté . Ces documents doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur site durant 5 années au minimum.

Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'archivage de ces documents au-delà des cinq ans doit être cependant assuré pour les documents permettant d'assurer la pérennité de l'information relative à l'historique du site dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants (liste indicative) :

| Articles | Thème | Contrôles à effectuer / Document à transmettre | Périodicité du contrôle |
|----------|------------|--|---------------------------------------|
| 1.1.1 | Locataires | Dossier d'information en cas de changement de locataire. | 2 mois avant la date d'effet du bail. |
| 1.3.2 | Conformité | Attestation de conformité | Avant la mise en service. |

| | | | |
|-------|--------------|--|--|
| 6.2.4 | Bruit | Étude bruit | 3 mois après la mise en service puis tous les 5 ans. |
| 7.2.5 | Incendie | Mesure du débit en simultané | Avant la mise en service. |
| 7.2.6 | Incendie | Dossier d'information du SDIS | Avant la mise en service et à chaque modification. |
| 9.4 | Bilan annuel | Bilan annuel environnemental et rapport d'activité de l'année n. | 1er avril de l'année n+1 |

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si un dysfonctionnement d'installation est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 3.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux chaufferies (rubrique 2910).

ARTICLE 3.3.1. COMBUSTIBLES UTILISÉS

Le combustible utilisé est le gaz naturel. Il doit répondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

ARTICLE 3.3.2. HAUTEUR DES CHEMINEES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

ARTICLE 3.3.3. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation est réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 3.3.4. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 3.3.5. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Tout prélèvement dans un milieu autre que le réseau public est interdit.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement dans le réseau d'eau potable doivent être munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés régulièrement et a minima tous les 6 mois. Les relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau de l'établissement du réseau d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien à une fréquence adaptée et d'un contrôle au moins annuel.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas d'arrêté préfectoral cadre en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Nord, l'exploitant met en place des actions visant à réduire sa consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.5. LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU

Une partie des eaux pluviales de toiture est collectée dans une réserve dédiée à l'arrosage des espaces verts.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par les dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le lavage des véhicules sur le site est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositif de disconnection);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Le réseau de collecte des eaux pluviales est contrôlé et entretenu (curage) selon les modalités prévues par consigne.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement (hors réseau d'eaux usées qui est séparé et relié directement au réseau communal) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. La fermeture des vannes est asservie aux moyens de détection incendie du site.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'exploitant précise les modalités de contrôle périodique des vannes (fonctionnement de la vanne, pérennité de la fonction de confinement des eaux polluées...).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées collectées sur les toitures (41 380 m²);
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (collectées sur les voiries, les zones de quais et de stationnement...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des salles d'eau et des cuisines.

Le réseau est conçu pour assurer une collecte séparative pour les 3 catégories d'effluents susmentionnées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures équipés d'obturateur automatique et de déversoir d'orage.

L'ensemble des eaux pluviales, non polluées ou susceptibles d'être polluées (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures) transite par deux bassins d'orage d'infiltration représentant des volumes respectifs de 450 m³ et 4550 m³. Les deux bassins d'infiltration sont reliés. Un trop plein permet le déversement gravitaire des eaux du petit bassin vers le grand bassin. Le trop plein du grand bassin est déversé avec un débit de 2 l/s/ha (soit 20,6l/s) dans le domaine public, dans le fossé du chemin de la Chapelette qui rejoint le réseau de LIBERCOURT.

Le dimensionnement des bassins est réalisé pour contenir une pluie de retour de 100 ans, hors capacité d'infiltration, compte tenu de la faible perméabilité du terrain.

Les bassins sont équipés en amont de vannes d'obturation (fermeture manuelle et asservie aux moyens de détection incendie) permettant d'isoler les eaux polluées en cas de sinistre.

Les bassins d'orage d'infiltration sont curés dès que leur contrôle montre un engorgement. Une consigne définit les modalités de contrôle (nature et fréquence).

La vanne d'isolement des bassins d'orage est contrôlée régulièrement (au minimum deux fois par an) et fait l'objet d'un entretien adapté au moins une fois par an.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher le déversement d'eaux polluées dans les bassins d'infiltration.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas, une vidange et un curage annuels sont réalisés. Une vérification complète des séparateurs est réalisée tous les 5 ans.

Les séparateurs sont équipés d'un flotteur permettant d'évaluer le niveau de remplissage de la cuve. Dès que le flotteur n'est plus visible, une vidange est réalisée.

La vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et du flotteur est réalisée semestriellement. Les fiches de suivi du contrôle et du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Réseau de collecte | N°1 – Eaux pluviales de toitures et de voiries du bâtiment A |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées + eaux pluviales de voiries |
| Exutoire du rejet | Bassins d'orage d'infiltration de 450 m ³ |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures sur le réseau eaux de voirie en amont du bassin d'orage |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | - |
| Conditions de raccordement | - |
| Autres dispositions | Surverse vers le bassin d'orage de 4550 m ³ |

| | |
|--|---|
| Réseau de collecte | N°2 – Eaux pluviales de toitures et de voiries du bâtiment B |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées + eaux pluviales de voiries |
| Exutoire du rejet | Bassins d'orage d'infiltration de 4550 m ³ |
| Traitement avant rejet | Séparateurs d'hydrocarbures sur le réseau eaux de voiries en amont du bassin d'orage d'infiltration |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Infiltration et surverse à 2l/s/ha dans le réseau de Libercourt |
| Conditions de raccordement | Autorisation de raccordement. |
| Autres dispositions | - |

| | |
|--|---|
| Réseau de collecte | N°3 – Eaux domestiques |
| Nature des effluents | Les eaux vannes, les eaux des salles d'eau et des cuisines. |
| Exutoire du rejet | Réseau communal |
| Traitement avant rejet | - |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | STEP de Carvin qui rejette dans le ru du Marais dont l'exutoire final est la Deûle. |
| Conditions de raccordement | Autorisation de raccordement. |
| Autres dispositions | - |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

| Paramètre | Concentration maximale en mg/l | Périodicité minimale de la mesure |
|------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| Hydrocarbures totaux | 5 | Annuelle |
| Matières en suspension | 35 | Annuelle |
| DBO5 | 30 | Annuelle |
| DCO | 125 | Annuelle |
| Azote | 30 | Annuelle |
| Phosphore | 10 | Annuelle |

La concentration est mesurée après séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans les bassins d'orage d'infiltration (ie avant dilution par mélange avec les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées).

La mesure est réalisée au moins annuellement par un laboratoire agréé. En cas de non respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que les actions correctives envisagées.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2l/s/ha, soit 20,6l/s pour une superficie totale du site de 10,3 ha.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Une procédure définit les zones dédiées au stockage des déchets et les quantités maximum de déchets pouvant être stockées par type de déchet. La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Sauf exception dûment justifiée, un déchet ne doit pas être stocké sur site au-delà d'un an.

En cas de dépassement des seuils prévus par la procédure, l'exploitant prend des dispositions afin de revenir dans les meilleurs délais à une situation normale. Si nécessaire, l'exploitant met en place des mesures organisationnelles et techniques pour maintenir des conditions de sécurité équivalentes.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (incinération, mise en dépôt à titre définitif...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre respecte les dispositions de l'article 5.1.7 suivant.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques..) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule autorisé ;
- nom de l'éliminateur ;
- nature du traitement / de l'élimination réalisée.

Un bilan annuel précisant la part de valorisation et les modalités de valorisation par type de déchets est réalisé. Le registre et le bilan annuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Le stationnement et le déchargement des camions se font moteur à l'arrêt, sauf si indications contraires.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|--|---|
| Niveau sonore limite admissible (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite). | | |
| | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

A l'issue de la première campagne de bruit réalisée lors de la mise en service, les valeurs de 60 et 70 dB(A) sont remplacées par les valeurs qui permettent de s'assurer que leur respect garantit que les émergences autorisées par l'article 6.2.1 ne sont pas dépassées. Dans tous les cas, ces valeurs ne peuvent être supérieures aux 60 et 70 dB(A) prévus par le présent article, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.2.3. TONALITE MARQUEE

L'installation n'est pas susceptible d'émettre des bruits à tonalité marquée.

ARTICLE 6.2.4. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans le trois mois suivant le démarrage de l'exploitation de sa plate-forme logistique, puis tous les 5 ans et à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont vérifiées. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La première étude bruit permet de répondre aux articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Une nouvelle campagne de mesure est réalisée à l'issue des travaux afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. GESTION ET ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Dans le cas de stockages de produits dangereux, ceux-ci sont réalisés dans les cellules A2 et/ou B2 des entrepôts. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Les matières potentiellement incompatibles entre elles ne doivent pas être stockées dans la même cellule

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant est en mesure de démontrer à tout moment, via une gestion informatisée des stocks, que la nature des produits stockés et les quantités présentes sont conformes aux dispositions prévues par le présent arrêté et notamment l'article 1.2.1 (respect des seuils fixés pour chaque rubrique et non atteinte du seuil SEVESO selon la règle du cumul).

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES - SURVEILLANCE

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le site est équipé d'une alarme intrusion reliée à une télésurveillance en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

L'installation est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Une étude technique apportant la démonstration de l'alinéa précédent est réalisée avant la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.
- La façade ouest de la cellule A1 est équipée d'un écran thermique REI 120 sur 6 m de hauteur, le reste étant en bardage double peau,
- La façade nord de la cellule B1 est équipée d'un écran thermique REI 120 sur toute la hauteur et une longueur de 84 m y compris le pan coupé,
- La façade sud de la cellule B4 est équipée d'un écran thermique REI 120 sur toute la hauteur et toute sa longueur.

Les écrans thermiques reposent sur une structure stable au feu 2 heures. L'étanchéité aux flammes et l'isolation thermique de la façade sont de 2 h.

- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique s'il existe est réalisé en matériaux A2s1d0 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3).
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.
- La structure du bâtiment est au minimum stable au feu 1 h (R60). Le stockage est réalisé sur un seul niveau. La hauteur de l'entrepôt est inférieure à 12,50 m.

- Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux A2s1d0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure.
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.
- Les locaux techniques (locaux de charge, local chaufferie, local sprinklage...) sont séparés des cellules de stockage par des murs coupe feu 2 heures s'élevant jusqu'à la couverture des locaux techniques plus 1 mètre.
- La toiture de la chaufferie satisfait la classe et l'indice BROFF (t3) ; la couverture du local de charge est constituée de matériaux incombustibles A1 et satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) (T30/1)
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.1. Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en 7 cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. En dehors des heures d'exploitation, les portes coupe-feu sont maintenues fermées. Cette disposition fait l'objet d'une consigne et d'un affichage au niveau de chaque porte coupe-feu ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection (bande en matériau A2s1d0 ou comportant en surface une feuille métallique A2s1d0) sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface des cellules est inférieure à 6 000 m² et ces cellules sont équipées de système d'extinction automatique d'incendie.

Les stockages sont organisés selon une configuration de base décrite dans le dossier de demande d'autorisation et dans l'étude de dangers. Toute modification est portée à la connaissance du préfet.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots ; une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Dans le cas de stockages de matières plastiques ou de produits à base de matières plastiques relevant des rubriques 2662/2663 de la nomenclature des installations classées, ceux-ci sont réalisés conformément aux dispositions retenues dans l'étude de dangers : ils ne sont pas réalisés sur une bande de 13 m au nord/est de la cellule B1 et sur une bande de 12 m à l'est des cellules B1 à B4.

Les cellules ne sont pas équipées de mezzanines de stockage.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Il n'y a pas d'accès vers l'entrepôt.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Deux accès sont identifiés : celui de l'entrée principale et un second accès dédié au nord est du site par le "chemin des cinglés". Cet accès dispose des caractéristiques d'une "voie" engin notamment en terme de rayon de giration.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompier ». Ce dispositif est complété par une signalisation de type « stationnement interdit ».

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres; la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Mise en station des échelles

Pour chaque cellule, la mise en station échelle des moyens aériens des services d'incendie et de secours est possible sur deux façades opposées et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m².

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

L'exploitant met en place une procédure en cas d'alerte incendie visant à déplacer tous les poids lourds à quai avant l'arrivée des services d'incendie et de secours et à les stationner sans gêner l'accès au site.

Article 7.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les écrans de cantonnement font une hauteur en retombée de 2m.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires sont installés pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chacune des cellules de stockage de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues de chacune des cellules.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres. Un ensemble d'au moins 11 poteaux incendie est disposé sur le pourtour des deux bâtiments. Ce réseau interne est bouclé et maillé et alimenté depuis le réseau de distribution publique, complété par une réserve privée de 630 m³. La pomperie de cette réserve est secourue par des groupes électrogènes. La réserve d'eau est elle-même alimentée par le réseau d'eau public à raison de 60m³/h minimum;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

La défense incendie doit répondre aux caractéristiques suivantes:

1. une réserve privée permet de disposer d'un volume minimum de 630 m³ sur 3 heures ; cette réserve est réalimentée par le réseau public à hauteur de 60 m³/h ;
2. un débit de 270m³ / heure pendant 3 heures est disponible sur 5 points d'eau incendie en fonctionnement simultané et situés en dehors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² ;
3. les 270m³ peuvent provenir des poteaux incendie et de la réserve privée. Les 270m³/h sont fournis:
 - par les poteaux incendie (ne peuvent être retenus que les poteaux pour lesquels il a été vérifié qu'un débit de 60m³/h est assuré par poteau en fonctionnement simultané);
 - par la réserve incendie équipée de deux pompes enterrées secourues par des groupes électrogènes ;

Avant la mise en service puis annuellement, l'exploitant procède à une mesure du débit des différents hydrants en simultané afin de vérifier que, pour chaque cellule, les conditions mentionnées aux points 2 et 3 ci-dessus de la défense incendie sont respectées. Les résultats sont transmis au SDIS et à l'inspection des installations

classées. Dans l'éventualité où les caractéristiques susmentionnées ne sont pas respectées, l'exploitant soumet à la validation du SDIS une stratégie de défense contre l'incendie.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

En cas de stockage de produits dangereux (inflammables), le système d'extinction automatique est alimentée par de l'eau dopée ou un dispositif équivalent permettant le remplissage de la cellule en moins de trois minutes.

ARTICLE 7.2.6. INFORMATION DE SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Deux mois avant la mise en service, l'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) un document présentant l'ensemble du système de lutte contre l'incendie de son établissement (schéma de tous les réseaux, plan des égouts, plan des installations, nature des produits stockés, conditions de stockage, identification des moyens d'intervention, procédures et consignes en cas de situation d'urgence...). Ce document est mis à jour après toute modification de nature à remettre en cause son contenu et une version actualisée est transmise au service départemental d'incendie et de secours. L'inspection des installations classées reçoit une copie du document adressé au service départemental d'incendie et de secours.

Tout changement d'affectation des locaux doit faire l'objet d'une information du SDIS, et de l'inspection des installations classées au titre des articles 1.6.1 et 1.6.2 du présent arrêté.

L'établissement et son système de lutte contre l'incendie peuvent faire l'objet d'un Plan Etablissements Répertoire établi par le SDIS. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents complémentaires nécessaires à l'établissement de ce plan.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies de ferme-porte. Ce mur et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'organisme de vérification mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant dispose d'un registre sur lequel il reprend toutes les déficiences relevées par l'organisme compétent et les mesures correctives mises en place ou programmées selon une échéance qu'il définit dans le registre. S'il estime que certaines déficiences relevées ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des installations, il en informe l'organisme compétent lors du contrôle suivant qui devra se prononcer sur la nécessité ou non de remédier à la déficience.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies de ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines, des bureaux et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au dessus du faitage.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. La détection peut être assurée par le système d'extinction incendie du site.

Le système d'extinction automatique incendie est de technologie ESFR permettant une extinction rapide de l'incendie. Il est alimenté par une cuve de 500 m³ dédiée.

Dès qu'il y a détection incendie dans une cellule, l'évacuation du personnel est déclenchée, les vannes de rétention des eaux incendie sont fermées par asservissement aux moyens de détection. Les portes coupe-feu sont fermées automatiquement grâce à la détection située au droit des portes.

Dans les cellules contenant des matières plastiques et des matières dangereuses, une détection dédiée est installée afin de détecter un départ de feu précoce (détection complémentaire à celle du sprinkler et agissant de façon plus précoce).

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences de fonctionnement des dispositifs d'extinction et de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude justifiant, pour chaque cellule en service:

- la compatibilité de la technologie retenue en matière de détection incendie (détecteurs de fumées et/ou détecteurs de chaleur...) avec l'installation (nature des produits stockés, conditions de stockage des produits et conditions d'implantation des détecteurs, nombre de détecteurs, type de détecteur (chaleur, fumée...));
- la compatibilité de la hauteur des stockages avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction et de détection;
- la compatibilité des détecteurs avec les dispositions prévues par le présent arrêté et les arrêtés ministériels en vigueur le cas échéant pour les activités relevant du régime de la déclaration et/ou de l'enregistrement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise les opérations de maintenance et les vérifications périodiques conformément à l'article 7.5.3 et tient les comptes-rendus à disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant dispose d'un plan de l'établissement permettant de localiser les différents types de détecteurs.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

ARTICLE 7.3.5. DETECTEURS GAZ

La chaufferie est équipée de capteurs de détection de gaz avec report dans le local de surveillance du site et à la télésurveillance. Le système de détection automatique gaz est conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitation des installations respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.3.6. MERLON

Une note technique justifie que les caractéristiques du merlon (matériau, hauteur, épaisseur, longueur, pente...) permettent de répondre à l'objectif défini dans l'étude de dangers en terme de réduction de l'emprise du flux thermique à l'extérieur du site. Cette note est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositions sont prises (contrôle et entretien du merlon...) pour maintenir le merlon au gabarit requis compte tenu du risque de tassement ultérieur, des dégradations susceptibles d'être causées par des animaux....

En cas de végétalisation du merlon, la végétation retenue ne doit pas apporter un risque de propagation d'incendie. Dans cet objectif de non propagation de l'incendie, une procédure définit les modalités de débroussaillage du merlon et les opérations de débroussaillage sont consignées sur un registre. La face exposée au flux thermique est dépourvue d'arbres.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées des eaux pluviales qui s'y déversent.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau

ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Sur la base de l'étude de dangers, le volume de confinement disponible est le suivant selon la configuration des cellules:

| | |
|--|---|
| Cellule de stockage de produits combustibles sans stockage de liquides | <p>1 658 m³ répartis comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1100 m³ dans la cellule (pente de 1,5% permettant de stocker les eaux sur 20 cm de haut); • 320 m³ dans la cour camion des cellules B si la cellule en feu appartient à l'ensemble B, OU 150 m³ dans la cour camion des cellules A puis 150 m³ d'une rétention aérienne déportée ; au niveau des quais, la hauteur maximum est de 20 cm au point le plus bas . • 270m³ dans une rétention enterrée commune à l'ensemble de cellules. |
| Cellule contenant des produits liquides | <p>1 528 m³ repartis comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 300m³ retenus dans la cellule (pente de 2,5% permettant de stocker les eaux sur 25 cm de haut); • 270m³ dans une rétention enterrée commune à l'ensemble de cellules. |

La conception des cellules (rampes, dos d'âne au droit des accès...) permet d'empêcher l'écoulement de liquides (eaux d'extinction ou liquides inflammables) de la cellule enflammée vers les cellules mitoyennes.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après analyses et avis de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment (liste non exhaustive):

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation; chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au chapitre 7.4 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. ETAT DES MATIERES STOCKEES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.6. ÉVACUATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 7.5.7. FORMATION DU PERSONNEL - EXERCICES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant s'assure que l'ensemble du personnel employé par les locataires bénéficie d'une formation adaptée. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sont réalisés. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.8. QUAIS DE CHARGEMENT

En dehors des heures d'exploitation, il n'y a pas de stockage de matières combustibles au niveau des quais de chargement et des zones de préparation des colis (vingtaine de mètres entre le quai et les stockages).

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.6.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Une convention établit les responsabilités entre les locataires et l'exploitant sur la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques ainsi que les contrôles et essais périodiques et la maintenance.

ARTICLE 7.6.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CELLULES FRIGORIQUES

En cas de mise en service de cellules frigorifiques, dans les conditions définies aux articles 1.2.1 et 1.2.3, l'exploitant justifie que les installations sont conformes en tous points aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

ARTICLE 8.1.1. CELLULES

Les cellules frigorifiques (froid positif et froid négatif) ont une superficie maximale unitaire de 5 835 m².

Elles ne comportent pas de mezzanine de stockage.

Dans les cellules en froid négatif une détection haute sensibilité est installée avec transmission de l'alarme au poste de gardiennage et à une société de télésurveillance ; elle est complétée par une installation d'extinction automatique installée dans les combles de la cellule.

ARTICLE 8.1.2. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DES STOCKAGES

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante:

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

Aucune matière dangereuse n'est stockée dans les cellules frigorifiques.

Tout stockage est interdit dans les combles.

ARTICLE 8.1.3. VEHICULES

Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par une paroi EI 120.

ARTICLE 8.1.4. GROUPES FROIDS

L'emploi de fluide frigorifique autre que le gaz carbonique sur le site est porté à la connaissance du préfet au titre des articles 1.5.1 et 1.5.2 du présent arrêté avec une étude indiquant les risques associés au fluide frigorifique retenu et les dispositions prises pour prévenir ces risques.

Le local groupes froids est construit en matériaux incombustibles.

La salle des machines dispose d'une rétention afin de recueillir toute fuite et le sol est imperméable.

La salle des machines est ventilée afin de faciliter l'évacuation des fuites de fluide frigorigène. Le type de ventilation (partie haute ou basse) est retenu en fonction du fluide retenu (en partie basse en cas de gaz carbonique). Le dispositif de ventilation est déclenché par un système de détection des fuites fixe vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Les canalisations de fluide frigorigène sont protégées des chocs et hors de portée des engins de manutention.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, empêchent la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression du gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Les installations sont équipés d'un dispositif de détection de fuite de gaz. Une consigne définit la conduite à tenir en cas de fuite de gaz.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local de compression.

Des dispositifs de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de dangers ou d'inconfort pour le voisinage du gaz provenant des soupapes de sécurité.

Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être aménagés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci sont évacués en dehors sans qu'il résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute accumulation de gaz et de sorte qu'en cas de fuite accidentelle, il ne peut y avoir création d'une atmosphère toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Des masques de secours adaptés, en nombre suffisant et maintenus en bon état, sont disposés dans des endroits judicieusement choisis et d'accès facile. Le personnel est formé à l'emploi et le port des équipements de protection.

Les installations doivent satisfaire aux règles de sécurité de la norme en vigueur relative aux installations frigorifiques.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE PRODUITS INFLAMMABLES (RUBRIQUE 4320 4331 ET 4755)

Le présent chapitre ne dispense pas du respect des dispositions prévues par les arrêtés ministériels type, lorsqu'ils existent, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 8.2.1. STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE

En cas de stockage d'alcools de bouche, ces marchandises peuvent être stockées exclusivement dans les cellules A2 et/ou B2 et les bouteilles sont regroupées dans une zone dédiée de la (les) cellule(s) concernée(s).

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET D'AÉROSOLS

Des liquides inflammables (produits d'hygiène, parfum, produits d'entretien...) et des aérosols (mousse à raser, déodorant, laque, cire, peinture...) peuvent être stockés exclusivement dans les cellules A2 et/ou B2, avec d'autres produits combustibles.

En cas de cellule unique, la capacité maximale de liquides inflammables est de 99 t dans la cellule. Le stockage de méthanol est limité à 200 tonnes.

En cas de cellule unique, la quantité maximale d'aérosols est de 6 t dans la cellule.

Les produits aérosols sont regroupés dans une zone spécifique de la (des) cellule(s) concernée(s) et le stockage est grillagé. Ils sont stockés dans une partie de la cellule en regard des portes de quai. La cage grillagée est correctement dimensionnée pour résister aux contraintes mécaniques et thermiques qu'elle pourrait subir. Une note technique justifiant de son correct dimensionnement est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entreposage des aérosols est réalisé en palettes normalisées, sur des palettiers métalliques de plusieurs hauteurs. Chaque niveau de stockage est équipé de niveaux intermédiaires de sprinklers, dont l'agent extincteur est adapté aux types de produits présents.

Dans le cas d'eau dopée, l'installation permet de remplir la cellule de mousse en moins de 3 minutes.

Des cuves complémentaires de 10m³ minimum (1 cuve par cellule contenant des produits inflammables) sont mises en place ainsi que la pompe spécifique nécessaire à la production de mousse ou eau dopée. Le choix de l'agent d'extinction (émulseur) et la conception de l'installation sont réalisés sur la base d'une note technique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones dédiés au stockage d'aérosols sont équipés d'extincteurs dont l'agent est adapté aux produits stockés.

Les produits inflammables sont stockés sur 5m de hauteur maximum. Au dessus des 5m de produits inflammables, le stockage de produits combustibles et d'alcools de bouche est possible sous réserve de la mise en place de moyens de prévention et de protection adaptés aux matières inflammables.

Le personnel est formé au maniement des équipements de sécurité en cas de départ de feu.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE PRODUITS RELEVANT DES RUBRIQUES 2662 ET 2663

Les produits relatifs aux rubriques 2662 et 2663 ne sont pas mélangés ; ils sont stockés dans des cellules distantes d'au moins 10 mètres ou séparées par un mur coupe feu. Les produits relevant des rubriques 2663, 1510, 1530, 1532, 4320, 4321, 4331 et 4755 peuvent être présents dans la même cellule.

Dans le cas de produits relevant de la rubrique 2663-1, produits dont au moins 50 % de la masse totale est composée de polymère à l'état alvéolaire ou expansé, l'exploitant vérifie que la configuration des stockages retenue ne remet pas en question les éléments de l'étude des dangers qui caractérise à l'aide de la méthode de calcul FLUMILOG des scénarios d'incendie de cellule(s) selon une configuration estimée la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIF DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

La consommation d'eau du réseau public est relevée a minima tous les six mois. Les relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

L'auto surveillance est conforme aux dispositions prévues par l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Les résultats d'auto surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de la surveillance sont présentés sur un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'article 6.2.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies éventuellement réalisées;
- le bilan de la production de déchets
- les résultats de l'étude bruit le cas échéant
- un point sur l'occupation des cellules (identité des locataires, produits stockés, changement de locataires, justification de la conformité des produits stockés aux dispositions prévues par le présent arrêté et l'étude de dangers); l'effectif ; le nombre de jours travaillés
- les résultats de la mesure de débit en simultané au niveau des poteaux incendie
- le compte rendu des exercices incendie réalisés et retour d'expérience associé
- l'analyse globale du processus de revue des défaillances des mesures de maîtrise des risques (cf. chapitre 7.6.2)
- l'information sur tout dysfonctionnement / incident qui présente un intérêt au titre du retour d'expérience compte tenu des conséquences potentielles / réelles qu'aurait pu avoir cet incident sur l'environnement en cas d'échec des mesures de prévention / protection. En complément, les actions préventives mises en œuvre pour éviter le renouvellement du dysfonctionnement / incident sont décrites.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, LA NEUVILLE, PHALEMPIN, WAHAGNIES, CARVIN, LIBERCOURT,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.



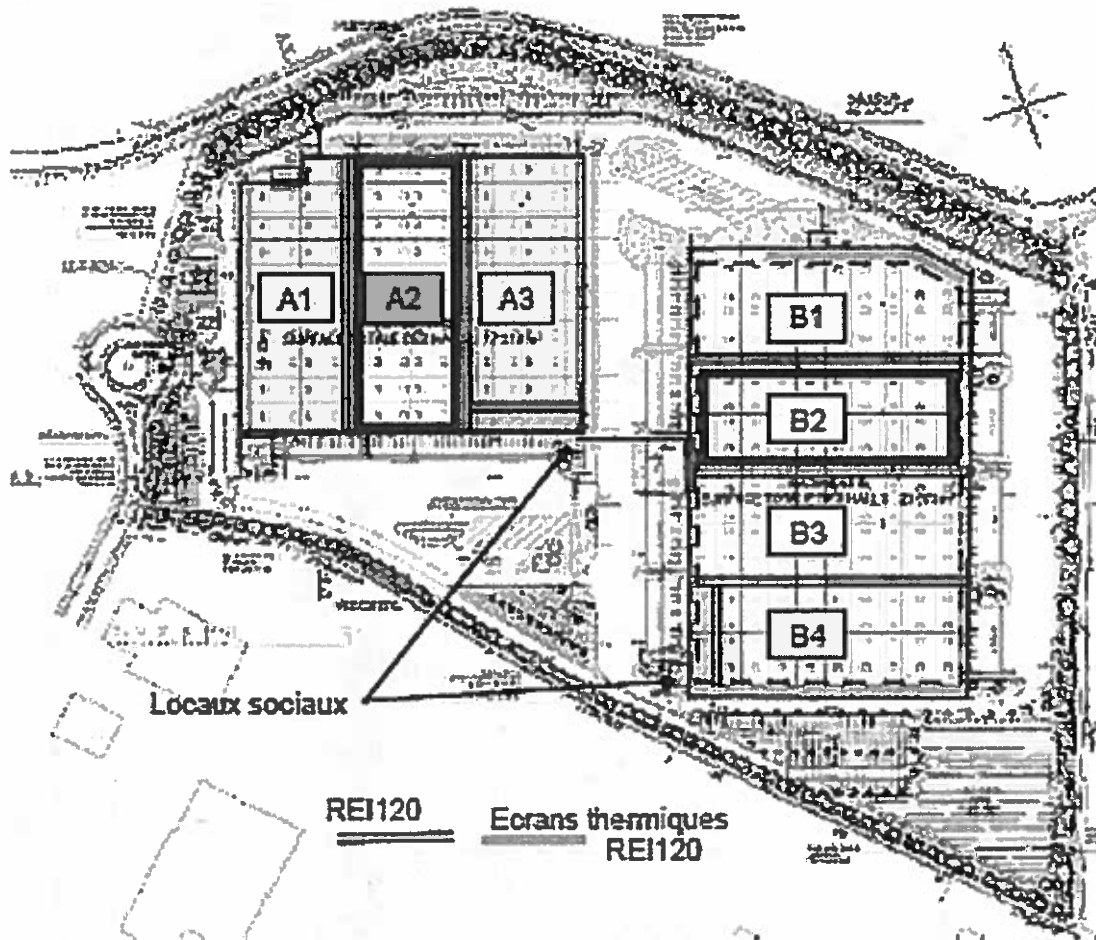
FAIT à LILLE, le 31 AOU 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

P.J.: 2 annexes

ANNEXES

Plan de situation de l'établissement et des installations classées



Configuration de base :
1510-A ;
1530-A ; 1532-A ;
2663-A ; 2662-D

OPTION : cellules dangereuses
4120/4121-NC ;
4331-D ; 4755-D

OPTION : cellules frigorifiques
1511-A

Configuration bâtiment B

